

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 20/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SO 91

47 B RUE DE LA DAUPHINE
91100 Corbeil-Essonnes

Références : Helios : 61830

Code AIOT : 0100058872

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2024 dans l'établissement SO 91 implanté 30 avenue des courtes epluches 91100 Villabé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un CODAF.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SO 91
- 30 avenue des courtes epluches 91100 Villabé
- Code AIOT : 0100058872
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société n'était pas connue des services de l'inspection des installations classées avant le contrôle. Au regard des constats de la visite, l'établissement ne relève pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mais de la police du maire.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 25/11/2024	Demande d'action corrective	2 mois
4	Gestion extincteurs et pont élévateur	Autre du 25/11/2024	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative 2930	Décret du 12/05/2020	Sans objet
2	situation administrative 2712	Décret du 13/04/2010	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société ne dispose pas des moyens matériels nécessaire pour bien gérer ses déchets. Une pollution aux hydrocarbures a été constatée à l'arrière de l'atelier, à proximité du fût plastique de 200-250 l. La pollution est présente dans les graviers en sortie de l'atelier. Cette dernière est cachée sous des plaques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative 2930

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative 2930
Prescription contrôlée :
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :
1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant seuil déclaratif : b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²
et
2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :

seuil déclaratif : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j

Constats :

Lors du contrôle, l'inspection n'a pas constaté d'activités de peinture. Néanmoins, l'exploitant envisage de réaliser des prestations de carrosserie et d'application de peinture. En effet, des éléments d'une cabine de peinture étaient disposés dans l'atelier et en extérieur dans l'attente de leur montage sur le site. L'exploitant a indiqué qu'il pratiquait 2 opérations de peinture par mois via un self garage basé à St Germain les Arpajon.

Concernant les activités de mécanique, l'exploitant utilise un local d'une superficie d'environ 350-400 m². L'exploitant partage également une partie de son local et en particulier un pont pour les activités de M. Yliess Bouzommita. Une location mensuelle d'un pont d'un montant de 1000,08 € TTC est établie : une facture de location a été présentée le jour du contrôle. M. Yliess Bouzommita s'est lancé en tant que microentrepreneur : il est présent sur le site depuis 3 mois. Auparavant, il était mécanicien dans un centre SPEEDY.

Au regard des éléments précités, la société SO 91 ne relève pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : situation administrative 2712

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010

Thème(s) : Situation administrative, situation administrative 2712

Prescription contrôlée :

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²

Constats :

Lors du contrôle, les véhicules stationnés sur le parking dédié à la société SO 91 ainsi que ceux à l'arrière du bâtiment ne présentaient pas de caractéristiques de véhicules hors d'usage (VHU). Parmi les véhicules, une 208 immatriculée CK 340 XK appartenait à M. Yliess Bouzommita. Une Citroen C1 ainsi qu'une twingo (AJ567SX) étaient présentes suite à un achat par la société SO 91 en vue d'une remise à niveau et une revente. Une clio 4 était également destinée à de la revente. Un autre véhicule (308) était en attente de réparation (problème de démarrage).

Au sein du hangar, l'inspection n'a pas constaté de stocks de pièces détachées.

L'exploitant a déclaré qu'il ne prenait pas en charge de VHU.

Au regard des constats, la société ne relève pas de la rubrique 2712. Les activités exercées

correspondent à celles d'un garage classique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/11/2024, article L541-2

Thème(s) : Risques chroniques, gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

Le jour du contrôle, il a été constaté que la société ne disposait pas d'un stock de pneus usagés. Ces derniers sont stockés au sein de l'atelier. Concernant les batteries usagées, l'inspection n'a pas constaté de bac à batteries. Une batterie était posée à même le sol à l'entrée de l'atelier. Concernant les filtres à huiles/filtres à carburant, ceux-ci sont placés dans un fût dans l'atelier.

Pour les huiles usagées, ces dernières sont placées dans un fût plastique de 250 litres à l'extérieur derrière le hangar. Ce fût n'est pas placé sur rétention. Des traces de déversements importants ont été constatées à proximité de ce fût sous des plaques. Des traces ont également été visualisées dans l'atelier à proximité du dispositif mobile de récupération des huiles lors des vidanges.

Des pièces métalliques sont placées dans des bacs plastiques derrière l'atelier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se doter d'un bac étanche pour le stockage des batteries usagées. Ce bac doit disposer d'un couvercle ou d'un dispositif équivalent et être stocké dans l'atelier ce qui limitera les risques d'infiltration d'eau ainsi que les vols.

Pour les huiles usagées, le fût doit être rapatrié dans l'atelier et être placé sur rétention. Les terres imprégnées d'hydrocarbures doivent être récupérées et éliminées dans un centre spécialisé (tel que la société ORTEC SOLEO - Biogénie à Echarcon).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Gestion extincteurs et pont élévateur

Référence réglementaire : Autre du 25/11/2024
Thème(s) : Risques accidentels, gestion équipements sécurité
Prescription contrôlée : Article R4227-29 du code du travail Le premier secours contre l'incendie est assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement. Il existe au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 litres pour 200 mètres carrés de plancher. Il existe au moins un appareil par niveau. Lorsque les locaux présentent des risques d'incendie particuliers, notamment des risques électriques, ils sont dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques. et Articles R4323-22 R4323-23 et R4323-28 du code du travail Arrêté du 1 mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage
Constats : L'inspection a constaté la présence d'extincteurs sur le site. Ces derniers ont fait l'objet d'un premier contrôle en juillet 2024. Concernant les ponts élévateurs, l'inspection a constaté que le dernier contrôle date de 2020.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les ponts doivent faire l'objet de contrôles périodiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

SO 91 Avenue Courtes Epluches – Villabé
Inspection du 20/09/2024



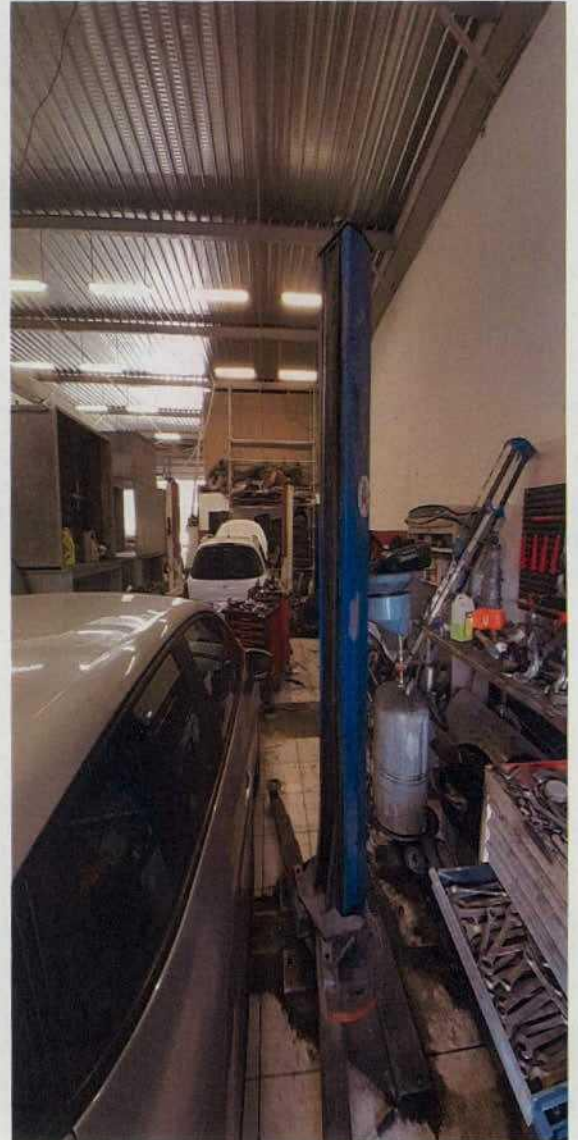


Éléments pour une cabine de peinture



**Extincteur + batterie
pont**

**Récupérateur d'huile lors des vidanges
+ écoulement**





Pollution au sol



Vue sur le second pont



Bac pour pièces métalliques

Stockage d'huile usagée sans rétention



Arrière hangar



Huile dans contenant ouvert

vue sur l'atelier

